



Arrêt

n° 78 691 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, origine de Coyah et de confession musulmane.

Le 05 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, une arrestation à la mosquée Faycal le 02 octobre 2009, une détention de près d'un mois et des problèmes de santé ne relevant pas de la compétence du Commissariat général. Le 25 mars 2011, une décision de refus du

statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Celle-ci se basait sur une absence de crédibilité des faits en raison notamment de vos déclarations générales, non spontanées, laconiques, contradictoires et invraisemblables. Le 21 avril 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 29 juillet 2011, dans son arrêt n° 65.302, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs de la décision du Commissariat général étaient pertinents et se vérifiaient à la seule lecture du dossier administratif. Il faisait siens ces motifs et estimait qu'ils étaient déterminants dans la mesure où ils portaient sur des éléments essentiels de votre récit d'asile.

Vous dites n'être pas retourné en Guinée depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 16 août 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie d'un avis de recherche daté du 09 mars 2011 et une « attestation sur l'honneur » rédigée le 1er août 2011 par l'un de vos voisins. Vous déclarez que ces documents appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes toujours recherché en Guinée en raison des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que des militaires se présentent régulièrement à votre domicile. Vous déclarez également ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison des importantes tensions interethniques qui y règnent actuellement.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que l'arrêt n° 65.302 du 29 juillet 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant la copie de l'avis de recherche émis à votre nom en date du 09 mars 2011, il y a lieu de constater que vous êtes imprécis sur les circonstances dans lesquelles [A.K.], le mari d'une amie de votre mère, l'a obtenu. A ce sujet, vous expliquez qu'à la fin du mois de juin, lors d'un contact téléphonique, ledit [A.K.], gendarme de profession, vous a averti de l'existence d'un avis de recherche à votre nom. Vous ajoutez qu'il n'était pas possible pour lui de vous envoyer le document original mais qu'il a fait le nécessaire pour en faire une photocopie et vous l'envoyer (rapport d'audition, p. 6 et 7). Or, de par sa nature, cette copie a une force probante très limitée qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, vous ignorez où se trouve l'original dudit document (rapport d'audition, p. 6 et 7); et n'étayez d'aucune façon pertinente le fait qu'un avis de recherche soit délivré à votre nom en mars 2011 alors que vous vous êtes évadé en octobre 2009 (rapport d'audition, p. 7). Notons encore que lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que l'époux de l'amie de votre mère s'appelait [L.K.], et non [A.K.] (voir vos déclarations faites à l'Office des étrangers dans le dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que la personne qui vous a aidé à compléter ce document a dû se tromper (rapport d'audition, p. 8), réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général dès lors que le prénom de « Lansana » apparaît à trois reprises, dans vos déclarations. Enfin, relevons que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie en jointe au dossier administratif, divers éléments jettent le discrédit sur cet avis de recherche et empêchent le Commissariat général de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, outre le fait que ledit document ne mentionne pas l'identité de son auteur, il y a lieu de constater qu'il est délivré par « le Commissaire Central de Police ». Or, il ressort de nos informations objectives qu'en Guinée « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Documents judiciaires 04 : avis de recherche » du 19 juillet 2011, farde bleue).

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général constate que ce document ne permet en aucune manière d'établir que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales dans la mesure où il ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Notons, au surplus, que vous n'avez à aucun moment évoqué l'existence dudit avis de recherche lors de votre première demande d'asile (clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des

étrangers le 29 juillet 2011) alors que vous déclarez avoir été personnellement averti de son existence fin juin 2011 et que vous l'avez reçu en mains propres le 15 juillet 2011.

S'agissant de la copie de l'« attestation sur l'honneur » rédigée le 1er août 2011 par l'un de vos voisins, [I.D.], et dans laquelle celui « atteste sur l'honneur de voir souvent des militaires visités (sic) le domicile de la famille [D.] à la recherche de [D.M.] », notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette « attestation sur l'honneur » n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette attestation se borne à évoquer que vous êtes recherché sans qu'aucun lien ne puisse être fait entre les faits que vous invoquez et ces recherches.

En conclusion, le Commissariat général est d'avis que les deux documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile afin de prouver que vous êtes actuellement recherché par les autorités guinéennes ne sont pas à même de renverser le sens de la décision qu'il a prise précédemment à votre égard.

Vos déclarations relatives à votre situation actuelle dans votre pays d'origine n'ont pas non plus permis au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile, et ce en raison de leur caractère inconsistant. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que votre voisin vous a affirmé que des militaires se présentent à votre domicile pour vous retrouver (rapport d'audition, p. 3, 5 et 8). Vous ignorez toutefois le nombre de fois qu'ils sont venus et à quand remonte leur dernière visite (rapport d'audition, p. 9). Invité à donner d'autres informations permettant d'attester que vous êtes l'objet de recherche en Guinée, vous déclarez ne pas en avoir (« On m'a seulement informé que des militaires me cherchent dans mon quartier » (rapport d'audition, p. 9)). Dès lors, compte tenu du caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations relatives aux recherches menées pour vous retrouver et l'absence d'explication probante de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités guinéennes à vous rechercher toujours alors même que le pouvoir en place a changé (rapport d'audition, p. 9), le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Rappelons encore, à ce sujet, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « les informations recueillies auprès des différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes (...) font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 » (voir le document de réponse du Cedoca référencé « 2809-20 : massacre du 28 septembre 2009 » du 16 juin 2011).

Lors de votre audition du 11 octobre 2011, vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison des tensions interethniques importantes qui y règnent actuellement. Vous précisez que vous êtes d'origine ethnique malinké, que votre maman (d'origine ethnique soussou) est membre de l'UFR (« Union des Forces Démocratiques ») de Sydia Touré, que vous êtes partisan dudit parti et qu'en tant que tels vous êtes tous deux assimilés à des traîtres parce que vous n'êtes pas dans le parti des malinkés d'Alpha Condé (rapport d'audition, p. 4). Vous ajoutez avoir déjà eu des problèmes tant que malinké partisan de l'UFR lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle vous portiez un tee-shirt à l'effigie dudit parti et que votre maman a été contrainte de fuir le pays suite aux visites de militaires dans votre quartier après ladite manifestation (rapport d'audition, p. 4 et 5). Il y a toutefois lieu de constater, d'une part, que votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, et donc par conséquent les problèmes que vous ou les membres de votre famille avez rencontrés à la suite de celle-ci, ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile et, d'autre part, que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte ethnique actuelle. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que le président mène une politique qui occasionne des tensions interethniques, que les ethnies en Guinée ne se tolèrent plus et que vous avez peur qu'on s'attaque à vous parce que vous habitez dans un quartier habité majoritairement par des peuls (rapport d'audition, p. 4 et 10).

Vous reconnaissez toutefois qu'il serait possible de déménager dans un autre quartier mais que « ce n'est pas facile de quitter sa maison et tout ce qu'on a réalisé pour aller dans une situation inconnue », réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général qui conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine sur base de votre ethnie malinké.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en»

2. Les faits de la cause

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant semble penser que cette définition doit s'interpréter à la lumière d'une « position commune » de l'Union européenne (96/196/JAI du 4 mars 1996). Le Conseil rappelle cependant qu'une « position commune » est un acte dénué d'effet contraignant en droit interne. En revanche, le législateur belge a transposé la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, qui fixe notamment des normes minimales en matière d'interprétation de la définition du réfugié. Le Conseil de céans interprète la définition du réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève conformément aux dispositions légales en vigueur en droit belge et en conformité avec le texte de la directive 2004/83/CE précitée.

4.3. Dans la présente affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux invoqués par celui-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basés essentiellement sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant. Il lui reproche en outre des imprécisions concernant les recherches dont il dit être la cible. Il estime enfin que les craintes en raison de tensions interethniques ne sont soit pas fondées soit pas individualisées.

4.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dès lors sur l'existence d'éléments et de faits nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défailante dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de force probante des documents déposés, à l'indigence de ses propos concernant les recherches qui seraient menées à son encontre et à l'absence d'individualisation des craintes qu'il lie à son appartenance ethnique se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 65 302 prononcé par le Conseil de céans le 29 juillet 2011, ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

4.7.1. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

4.7.2. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche, il maintient, contre toute évidence, que l'authenticité de celle-ci n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et qu'il permet bien d'établir que des recherches sont menées à son encontre par des militaires suite à la manifestation du 28 septembre 2009.

Il justifie ensuite les imprécisions concernant l'obtention du document et les imprécisions relatives aux recherches qui seraient menées son encontre, par sa présence en Belgique, ce qui ne lui permettait pas d'avoir beaucoup de détails et souligne que l'original d'un avis de recherche n'est pas accessible aux personnes recherchées. Or, force est de constater que l'intéressé a quitté son pays depuis le 5 novembre 2009 et qu'il est en possession de l'avis de recherche depuis le 15 juillet 2011, ce qui lui a laissé un laps de temps amplement suffisant pour prendre contact avec la Guinée afin d'obtenir de plus amples informations au sujet des visites domiciliaires, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

Puis, il explique la délivrance tardive de l'avis de recherche par la lenteur des enquêtes de police. En outre, il justifie les anomalies détectées par des pratiques extra-légales voire douteuses ainsi que par des contournements de la loi, courants en Guinée qui n'est pas un Etat de droit mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil considère dès lors que ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit, eu égard aux anomalies relevées par la partie défenderesse s'appuyant sur les informations objectives figurant au dossier administratif et

qui ne trouvent pas d'explication plausible. En outre, le Conseil constate que le requérant reste également en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas produit un tel document plus tôt dans la procédure. Enfin, si cet avis a été réellement délivré dans le cadre de pratiques douteuses comme le soutient la requête, cela ne peut que contribuer à le priver définitivement de toute force probante. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

Enfin, concernant les divergences dans le nom du policier qui aurait obtenu la copie de l'avis de recherche, le requérant se limite à reproduire des arguments précédemment exposés devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par le requérant.

4.7.3. Ainsi aussi, il reconnaît le caractère privé de l'attestation sur l'honneur mais argue qu'étant pourchassé par les autorités il ne peut obtenir de documents officiels et doit donc recourir à des sources privées. Il ajoute que le document possède des éléments d'identification suffisant pour ne pas remettre en cause sa crédibilité. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en l'absence de tout motif dans l'attestation versée au dossier, et à défaut par ailleurs d'un récit cohérent et crédible des faits qui les justifieraient, le Conseil reste dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles la famille du requérant ferait l'objet de visites domiciliaires de militaires à la recherche de ce dernier.

4.7.4. Ainsi ensuite, il soutient que la persécution des Peuls engendre une spirale de violence et de vengeance dirigée contre les Malinkés et les Soussous. Il affirme ensuite que même si « *la situation générale peut présenter des tares de sécurité et de paix relative, cela ne signifie pas qu'une personne isolée ne pourrait pas se sentir menacée* ». Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutées ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

4.8. Dès lors que les nouveaux documents et éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En termes de requête, le requérant argue risquer de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation dans son pays marquée par des violences contre les civils, l'absence de contrôle du pouvoir judiciaire sur les pratiques militaires et le risque d'être persécuté par des militaires.

5.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de

violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le requérant n'avance aucun argument dans sa requête pour soutenir qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM